



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 mai 2019 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 mars 2019 ;
- VU** la consultation du public organisée du 19 avril au 09 mai 2019;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La période d'**ouverture générale** de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère **du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir.**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés).**

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés.

Carnet de prélèvement obligatoire.

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	08/09/2019	29/09/2019	<ul style="list-style-type: none"> Chasse autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 15 et 22 septembre 2019 ; Chasse interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI
Lièvre variable	15/09/2019	11/11/2019	Pas de condition spécifique
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède alpin Gélinotte des Bois	15/09/2019	11/11/2019	<p>Plans de chasse et PMA fixés en septembre par Arrêté préfectoral</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Bartavelle et Tétras-lyre</u> : soumis à plan de chasse. <u>Tétras-lyre dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors</u> : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés. <u>Lagopède alpin</u> : <ul style="list-style-type: none"> Tir interdit dans les massifs du Vercors, Chartreuse et Obiou. Soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA). <u>Gélinotte des Bois</u> : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA).

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Renard	01/07/19 et du 01/06/20	07/09/19 au 30/06/20	<p>Tir anticipé du renard autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit à l'occasion du tir anticipé du chevreuil dans les conditions prévues au tableau "Grand gibier" : à l'approche ou à l'affût avec port d'un bracelet réglementaire et/ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. Soit à l'occasion du tir anticipé du sanglier dans les conditions prévues au tableau "Grand gibier" : <ul style="list-style-type: none"> à l'approche ou à l'affût en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué en battue à partir du 15 août sous réserve du respect des conditions définies pour ce mode de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue). <p>Dans tous les cas, le tir du renard est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.</p>
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Étourneau sansonnet Geai des chênes	08/09/2019	29/02/2020	<p>Dans tous les cas, le tir du renard est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute la saison par temps de neige pour renard, ragondin et rat musqué et à partir du 1^{er} février pour toutes les espèces, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué : <ul style="list-style-type: none"> à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées). <u>Oiseaux et mustélidés</u> : chasse en temps de neige interdite.
Lièvre commun	06/10/2019	01/12/2019	<ul style="list-style-type: none"> UG 7, 8, 15, 16 et 20 : se référer aux dispositions des plans de gestion cynégétique.
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge Lapin de garenne	08/09/2019	12/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> Chasse du Lapin de garenne autorisée jusqu'au 29 février 2020, y compris à l'aide du furet, sur les communes de Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Barraux, La Buisnière, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, La Terrasse, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Montbonnot Saint Martin, Corenc, La Tronche et Meylan.

GRAND GIBIER – soumis à plan de chasse

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Chevreuil</u> <u>Daim</u>	Du 01/07/19 au 07/09/19 et du 01/06/20 au 30/06/20		<ul style="list-style-type: none"> • Tir anticipé sur autorisation individuelle (autorisation notifiée sur arrêté attributif plan de chasse) • Le tir anticipé (avant la date d'ouverture générale) se pratique uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Du 08/09/19	29/02/2020	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse • Chasse autorisée en temps de neige. • Chiens autorisés en temps de neige. <p><u>Tir à plomb du chevreuil</u></p> <p>Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir à plomb du chevreuil uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En battue organisée pour tout ou partie des chasseurs participant à l'action de chasse, postés et/ou traqueurs. • En chasse individuelle dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.), dans le respect des règles de distance de tir maximal et des numéros de plombs autorisés ci-dessous. <p>Avant chaque battue, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les tirs sont rappelées à tous les participants,</p> <p>Les tirs sont exercés sous l'entière responsabilité du tireur et sont soumis au strict respect des règles de sécurité inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique, et notamment le tir fichant, le respect de l'angle des 30°, l'identification du gibier, la prise en compte de l'environnement...,</p> <p>Lors des battues, les postes identifiés «tir à plomb» sont notifiés sur le carnet de battue et les chasseurs désignés nominativement,</p> <p>Lors d'une chasse précisant sur le carnet de battue que le chevreuil fait partie des espèces pouvant être prélevées, sur les <u>postes</u> identifiés «tir à plomb», seul le plomb peut être utilisé,</p> <p>Les tirs doivent être effectués à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres environ (20 à 25 pas du chasseur posté) séparant le tireur du chevreuil visé,</p> <p>Pour les postés, le balisage de la zone de tir est obligatoire avec pose de jalons de part et d'autre du poste tout en matérialisant l'angle de 30° (balisage de 20 à 25 pas du chasseur posté),</p> <p>Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris).</p> <p>Rappel : Le tir à la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides telles que définies par l'article L 424-6 du Code de l'Environnement.</p>

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Mouflon Chamois Cerf élaphe	Tir anticipé du Cerf Elaphe sur autorisation individuelle (autorisation notifiée sur arrêté attributif plan de chasse) : du 01/09/2019	Au 07/09/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse • Chasse autorisée en temps de neige. • Cerf élaphe : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Chiens autorisés en temps de neige. ◦ Le tir anticipé (avant la date d'ouverture générale) se pratique uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. • Mouflon, Chamois : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Uniquement approche ou affût, sans chien (2 chasseurs maximum par bracelet et par secteur). ◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors pour <u>chamois et mouflon</u> (5 chasseurs maximum par bracelet et par secteur). ◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour <u>mouflon uniquement</u> (5 chasseurs maximum par bracelet et par secteur). ◦ Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.
	08/09/2019	29/02/2020	

– GRAND GIBIER – non soumis à plan de chasse – Sanglier

**Chasse dans les réserves, se référer à l'article 4.*

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
01/07/2019 et du 01/06/2020	14/08/2019 au 30/06/2020	Approche individuelle ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée sur autorisation individuelle, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.*
		Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
15/08/2019	07/09/2019	Approche individuelle ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.*
		Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
		Battue (avec existence d'un plan de gestion)	La chasse en battue est autorisée, après accord du comité local de gestion. Elle est organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans le respect des modalités inscrites au Plan de gestion cynégétique.*
		Battue (avec absence d'un plan de gestion)	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.*
08/09/19	29/02/2020	Absence d'un plan local de gestion	Tous modes de chasse autorisée, y compris en temps de neige.*
		Existence d'un plan local de gestion	Se référer aux dispositions du plan de gestion cynégétique.*

		Classement point noir dégâts	Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir dégâts" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont applicables.
--	--	-------------------------------------	--

** Chasse dans les réserves, se référer à l'article 4.*

– GRAND GIBIER – non soumis à plan de chasse – Cerf SIKA

Classé Espèce Exotique Envahissante par arrêté ministériel du 14/02/2018

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
01/07/2019 et du 01/06/2020	07/09/2019 au 30/06/20	Approche individuelle ou affût	<ul style="list-style-type: none"> ○ La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. ○ Tout prélèvement devra être déclaré, dans les 72H00, par mail à la FDCI (fdc38@chasse38.com)
08/09/2019	29/02/2020	Tous modes de chasse autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Chasse autorisée en temps de neige, y compris avec chiens ○ Chasse en réserve autorisée, de manière ponctuelle ○ Tout prélèvement devra être déclaré, dans les 72H00, par mail à la FDCI (fdc38@chasse38.com)

– GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE –

Les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/> Environnement > Chasse et pêche > Chasse et faune sauvage > Réglementation de la chasse > Textes généraux > gibier d'eau et oiseaux de passage.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés en annexe du présent arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. • Chasse à la passée : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. ○ 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse interdite par temps de neige. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Bécasse des bois</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ carnet de prélèvement obligatoire. ▪ Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu'au 12 janvier 2020, puis de 1 bécasse par semaine (*) du 13 janvier au 20 février 2020. ○ <u>Alouette des champs</u> : Prélèvement Maximal Autorisé de 30 oiseaux par jour et par chasseur ○ <u>Caille des blés</u> : Prélèvement Maximal Autorisé de 10 oiseaux par jour et par chasseur <p style="text-align: center;">(*) La semaine s'entend du lundi 0h au dimanche 24h.</p>

ARTICLE 3 :

La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l'organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

ARTICLE 4 :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage où il est autorisé, le plan de chasse ou le plan de gestion cynégétique s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l'approche, à l'affût, ou en battue (équipe unique).

Chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

- Existence d'un plan de gestion : se référer aux dispositions du plan de gestion.
- Absence d'un plan de gestion : Chasse dans les réserves interdites.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de la vénerie **sous** terre du blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2019 jusqu'au 15 janvier 2020 au soir et pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2019 au 14 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au matin au 30 juin 2020.

Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 au soir.

ARTICLE 7 :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier, renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse. En fin de saison de chasse, il doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours, et tenu à disposition du Président de la FDCI ou son délégué ainsi que du correspondant du comité local sanglier ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 :

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet établissement (Tél 04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	Tel Portable
M. BOVAL	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	06.70.29.78.75 04.38.02.09.81
M. CHATTARD	LAVALDENS	06.17.96.62.97
M. CIECIERSKI B.	LANS EN VERCORS	06.75.51.51.48 04.76.95.46.81
M. CIECIERSKI M.	LANS EN VERCORS	06.33.43.60.32.
M. COURAND	LES AVENIERES	06.86.14.78.69 04.74.33.94.80
M. FAURE	ST BONNET EN CHAMPSAUR - 05 (Limite Sud Isère)	06.65.98.67.76
M. JACQUET	GIVORS	06.68.54.29.77 04.78.73.23.62

Nom	Commune	Tel Portable
M. LACROIX	Limite Drôme	06.31.09.17.20 04.75.47.45.02
M. MARTINEZ-VIVES	Limite Sud-Isère	06.69.72.76.78
M. NASELLI	FONTANIL-CORNILLON	06.80.71.90.81
M. NEVADO	VOREPPE	06.64.92.77.41
Mme RICHARD	VILLARD-RECLUS	06.37.49.89.19
M. SPEZIALE	CHASSE SUR RHÔNE	06.59.54.15.77
Mme VANDIERENDONCK	CHASSE SUR RHÔNE	06.32.46.13.91

ARTICLE 9 :

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieu-dit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 10 :

Sont prohibés :

- La chasse de la Bécasse à la passée ;
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus ;
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2 ;
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse ;
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus ;
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de FONTAINE-VERCORS sauf les communes de Fontaine, Sassenage, Veurey, Noyarey, MATHEYSINE-TRIEVES sauf les communes de Roissard, Treffort, Monestier de Clermont, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint Guillaume, Sinard, Avignonet, Miribel-Lanchâtre et Saint-Martin-de-La-Cluse et OISANS-ROMANCHE sauf les communes de Montchaboud, Vizille, Vaulnaveys le Bas, Notre Dame de Mesage, St Pierre de Mesage ; ainsi que sur les communes de La Chapelle du Bard, Allevard, le Haut Bréda, Theys, Les Adrets, Ste Agnès, St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, Revel.
- Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
- Le tir à balle de tous les oiseaux.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté réglemente l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 inclus.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le

Le Préfet,

MASSIF DE CHARTREUSE

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - LA TERRASSE – BARRAUX - LA BUISSIERE - LA FLACHERE - STE MARIE D'ALLOIX - LUMBIN – CROLLES – BERNIN - ST NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER – BIVIERS - MEYLAN MONTBONNOT ST MARTIN – CORENC - LA TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST MARTIN – LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY – SARCENAS – VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE - ST LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE D'ENTREMONT - ENTRE DEUX GUIERS - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS – PLATEAU DES PETITES ROCHES.

MASSIF DU VERCORS

CHATEAU-BERNARD - CHICHILIANNE - CLAIX - CORRENCON EN VERCORS - LANS EN VERCORS - LE GUA – MIRIBEL-LANCHATRE SEYSSINET PARISSET – SEYSSINS – ST ANDEOL - ST NIZIER DU MOUCHEROTTE - ST PAUL DE VARGES - VARGES ALLIERES ET RISSET – VIF - VILLARD DE LANS - ST GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER GRESSE EN VERCORS – ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES - ST MARTIN DE CLELLES - CLELLES - - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES – FONTAINE - SASSENAGE ENGIN – NOYAREY – VEUREY-VOROISE – MONTAUD - ST QUENTIN SUR ISERE – AUTRANS-MEAUDRE - LA RIVIERE – ST GERVAIS – ROVON – MALLEVAL - COGNIN LES GORGES – IZERON – RENCUREL - ST PIERRE DE CHERENNES – PRESLES – CHORANCHE - PONT EN ROYANS – CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS – ST ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET – MENS – CHATEL-EN-TRIEVES – PELLAFOL – LALLEY – PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) – ALLEMONT – HAUT BREDIA - VAUJANY (Rive droite Eau d'olle) – LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET – PONTCHARRA – CRET EN BELLEDONNE - LE CHEYLLAS – ALLEVARD - GONCELIN – THEYS - LES ADRETS – LAVAL - ST MURY MONTEYMOND - LA COMBE DE LANCEY – REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE CHAMROUSSE - VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS – SECHILLENNE.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN – MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY PRUNIERES – SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU

Le Rhône (rive gauche) – l'Isère - le Drac (en aval du confluent de la Bonne) - la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne) - la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume) - le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel) - la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS) - la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN) - l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL - le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône) - l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT) - la Gère (en aval du Village de Chaumont) - la Save.

CANAUX

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la Croix-Blanche - canal du Vert et ruisseau du Vert et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents - canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur - canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône) - canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save) - canal des Avenièrès - canal du Champ - canal de Corbelin - canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère) - canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE) - canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la Chantourne (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère) - canal de Mondragon (commune de VOREPPE).